

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;  
Françoise Carlier, Guy Wilmart, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Monique Cassart, Achille Vandyck, Mustafa Ulusoy, Iman Abdallah Mahyoub, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 24.10.19**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les antennes relais GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne. Renouvellement et modifications.#**

---

Séance publique

**200 FINANCES****230 Enrôlement - Facturation****LE COLLEGE AU CONSEIL**

Mesdames, Messieurs,

En séance du 29 septembre 2016, votre assemblée a arrêté, pour une période de cinq ans, le règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le 9 novembre 2016 et a été publié le 23 novembre 2016;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 décembre 2011, n°189 / 2011, confirme que : " l'interprétation selon laquelle l'article 98 § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, (...) viole l'article 170,§ 4, de la Constitution "

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que, la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale: qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes relais GSM ou mobilophonie;

Vu que l'exploitation faite à des fins lucratives ou commerciales d'antennes de type " Wireless Fidelity" (Wi-Fi) ou similaires, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieur à 100 mW, est tout aussi lucrative que celle des autres antennes visées par l'assiette de la taxe;

Vu le nombre important d'installations d'antennes GSM sur le territoire de la commune, n'améliorant en rien, bien au contraire, notre environnement, il serait souhaitable, afin d'en éviter la prolifération, de maintenir une taxe sur les antennes GSM;

Considérant que la prolifération d'antennes GSM nécessite des mesures compensatoires dissuasives afin de préserver l'environnement de la Commune;

Vu qu'un taux de taxation identique peut donc être appliqué à ce type d'antennes, tout comme il peut également l'être aux antennes autres que les antennes de relais pour GSM ou mobilophonie;

Vu qu'il convient d'exonérer les antennes affectées à un service d'utilité publique et utilisées à cette seule et unique fin;

Vu la situation financière de la commune.

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation, pour un nouveau terme de cinq ans, prenant cours le 1er janvier 2020, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne, établies sur le territoire de la commune.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

### **Commune d'Anderlecht**

#### **Règlement-taxe sur les antennes relais de gsm ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne, établies sur le territoire de la commune.**

##### **Article 1: Durée**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale annuelle sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne, établies sur le territoire de la commune.

##### **Article 2: Taux**

La taxe est fixée à **4.000,00 EUR**:

- par antenne relais de GSM ou mobilophonie
- par antenne de type "Wireless Fidelity" ( Wi-Fi ) ou similaire, dont la puissance isotrope rayonnée effective n'est pas supérieure à 100mW;
- pour les autres antennes, non reprises ci avant, visées par l'article 1.

### **Article 3: Redevable**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire de l'antenne ou par le titulaire de droits réels sur celle ci ;

La taxe est due pour l'année civile entière, par lieu d'imposition et quelle que soit la date d'installation de l'antenne et la durée de fonctionnement de celle ci ;

En cas d'indivision ou d'exploitation d'une même antenne par plusieurs personnes physiques ou morales, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et titulaires conjoints d'un droit réel ou droit d'exploitation ;

En cas de transfert de droit réel ou du droit d'exploitation, la qualité de contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de taxation est déterminée par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel ou par la date de l'acte de cession du droit d'exploitation ;

### **Article 4: Recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 5: Exonérations**

Sont exonérées de la taxe:

- les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considérée comme exploitées à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.

- les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.

- les antennes utilisées par des personnes physiques ou morales à des fins non lucratives et non commerciales.

## **Article 6: Déclaration**

a) envoi:

L'administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. (voir article 7)

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation**» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

b) validité:

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «**Enrôlement / Facturation**» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) obligations:

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un nouveau formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines.

### **Article 7: Taxation d'office**

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de contenir un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 8: Réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

### **Article 9.**

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2020, le règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne, établies sur le territoire de la commune, adopté par le conseil communal en séance du 29 septembre 2016.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 28 octobre 2019

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps